CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.373 du 20 novembre 1995

A.66.409/III-22.049

En cause : 1. **FLAMAND** Francis,

2. **VAN der KINDEREN** Martine,

ayant élu domicile chez
Me Patrice LIBIEZ, avocat,
place Guy d'Arezzo 17 bte 1
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **la Commune d'Auderghem**,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat
avenue Adolphe Lacomblé 8/6
1040 Bruxelles,

2. **VAN KEIRSBILCK** Jean-Marie,
et son épouse Nicole **WTTERWULGHE**,

avenue Théo Vanpé 42
1160 Auderghem.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 novembre 1995 par Francis FLAMAND et Martine VAN der KINDEREN, qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 octobre 1995 par lequel «est accueilli le recours introduit le 11 juillet 1995 par M. VAN KEIRSBILCK contre la décision du 12 juin 1995 du

Collège d'urbanisme, visant à recouvrir de panneaux d'isolation et de plaquettes en terre cuite la façade de l'immeuble sis rue Théo Vanpé 42 à Auderghem, sous condition de se conformer au plan particulier d'affectation du sol nº 22...»;

Vu la requête introduite le 17 novembre 1995 par laquelle les requérants demandent l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 19 et 20 novembre 1995 par lesquelles la commune d'Auderghem et les époux VAN KEIRSBILCK-WTTERWULGHE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 novembre 1995 à 9.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Patrice LIBIEZ, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Jacques de HEMPTINNE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête introduite le 19 novembre 1995 la commune d'Auderghem demande à être reçue

en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant qu'à l'audience du 20 novembre 1995, l'avocat de Jean-Marie VAN KEIRSBILCK et Nicole WTTERWULGHE, a déposé une requête par laquelle ceux-ci demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que l'acte attaqué, pris sur recours de Jean-Marie VAN KEIRSBILCK auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, autorise les demandeurs à recouvrir de panneaux d'isolation et de plaquettes en terre cuite la façade de l'immeuble sis rue Théo Vanpé 42 à Auderghem; que les requérants sont les voisins immédiats de l'immeuble auquel l'acte attaqué autorise ces travaux; qu'ils soutiennent que l'exécution immédiate de cet acte causera un préjudice grave difficilement réparable consistant en la rupture de l'uniformité existant entre la façade de l'immeuble des requérants et l'immeuble où les travaux sont autorisés, endommageant le style harmonieux des deux maisons non seulement en raison de la nature du matériau utilisé, en totale discordance avec le matériau de la maison voisine, mais également en raison de la surépaisseur et du décrochement inesthétique dans l'alignement des façades qui en résultera; qu'ils ajoutent que cet acte risque de dénaturer la conception architecturale d'ensemble du quartier, préjudice d'autant plus grave que l'aspect esthétique que revêtira le bâtiment ne peut encore être apprécié de manière certaine en raison du libellé de l'acte attaqué et du pouvoir d'appréciation qu'il délègue aux bénéficiaires du permis, qui sont libres d'apprécier si les travaux qu'ils entreprennent favorisent une harmonie avec les constructions voisines et si la couleur du revêtement qu'ils choisissent est criarde ou non;

Considérant que le dossier et les photos qui y sont jointes établissent que les travaux projetés, et en

cours de réalisation, consistent à recouvrir la façade de l'immeuble sis au nº 42 de la rue Théo Vanpé d'une couche d'isolant thermique et d'une couche de plaquettes en terre cuite ayant l'apparence de briques; que ces plaquettes ont déjà été utilisées sur le pignon du même bâtiment et sur le garage attenant; qu'il s'agit de briques d'aspect traditionnel, qui ne sont pas substantiellement différentes de celles de l'immeuble des requérants; qu'elles sont seulement plus neuves, et d'aspect plus net; que la modification que l'exécution du permis attaqué apporte au bâtiment, en tant qu'elle concerne le matériau de revêtement, ne peut raisonnablement être considérée comme constitutive d'un préjudice, ni, à plus forte raison, d'un préjudice grave difficilement réparable; que le décrochement que ces travaux occasionnent à l'alignement entre les deux façades est de moins de dix centimètres; que même s'il n'est guère heureux du point de vue esthétique, il est minime et que, à supposer qu'il puisse être regardé comme un préjudice, il ne s'agit nullement d'un préjudice grave; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard au préjudice qui résulterait de ce que les bénéficiaires du permis ne respecteraient pas les conditions de celui-ci, un tel préjudice n'étant pas dû à l'exécution de l'acte attaqué, mais à la méconnaissance éventuelle des conditions dont celui-ci est assorti,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention introduites par la commune d'Auderghem, et par Jean-Marie VAN KEIRSBILCK et Nicole WITTERWULGHE dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-cinq par :

M. LEROY, conseiller d’Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. LEROY.